



Cliss XXI

*Citoyenne et Libre Informatique Sociale et Solidaire
pour le 21ème siècle*

*Économie sociale et solidaire - Éducation populaire -
Informatique libre*



**Cliss XXI
SOCIETE COOPERATIVE
D'INTERÊT COLLECTIF
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Sommaire

PREAMBULE.....	3
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 1 - Forme.....	4
Article 2 - Dénomination.....	4
Article 3 - Durée.....	4
Article 4 - Objet.....	4
Article 5 - Siège social.....	5
TITRE II - CAPITAL SOCIAL.....	6
Article 6 - Apports et capital social initial.....	6
Article 7 - Variabilité du capital.....	6
Article 8 - Capital minimum et maximum.....	6
Article 9 - Parts sociales.....	6
Article 10 - Souscription.....	7
Article 11 - Annulation des parts.....	7
TITRE III - ADMISSION - RETRAIT.....	8
Article 12 - Associés.....	8
Article 13 - Admission des associés.....	8
Article 14 - Perte de la qualité d'associé.....	8
Article 15 - Exclusion.....	9
Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés.....	9
16 - 1 - Montant des sommes à rembourser.....	9
16 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	9
16 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	9
Article 17 - Délai de remboursement.....	10
TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE.....	11
Article 18 - Gérance.....	11
18 - 1 - Election.....	11
18 - 2 - Durée du mandat.....	11
Article 19 - Pouvoir des gérants.....	11
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.....	12
Article 20 - Nature des assemblées.....	12
Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées.....	12
21-1 - Composition.....	12
21-2 - Convocation.....	12
21-3 - Ordre du jour.....	12
21-4 - Feuille de présence.....	12
21-5 - Présidence.....	12
21-6 - Délibération.....	12
21-7 - Votes.....	12
21-8 - Procès-verbaux.....	12
21-9 - Effet des délibérations.....	12
Article 22 - Droit de vote.....	13
Article 23 - Pouvoirs.....	13
Article 24 - Les Assemblées générales.....	13
24-1 Assemblée générale ordinaire annuelle.....	13
24-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	13
24-3 Assemblée générale extraordinaire.....	13
24-4 Assemblée de collègues.....	13
TITRE VI - COLLEGES.....	14
Article 25 - Constitution des collègues.....	14

25-1 Constitution obligatoire :.....	14
25-2 Modification des collèges :.....	14
25-3 Fonctionnement.....	14
Article 26 - Droits de vote	14
TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	15
Article 27 - Exercice social.....	15
Article 28 - Documents sociaux.....	15
Article 29 - Excédents nets.....	15
Article 30 - Répartition des excédents nets.....	15
Article 31 - Versement des répartitions.....	15
Article 32 - Impartageabilité des réserves.....	15
TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	16
Article 33 - Perte de la moitié du capital social.....	16
Article 34 - Expiration de la coopérative - Dissolution.....	16
Article 35 - Arbitrage.....	16

PREAMBULE

Une triple ambition sous-tend la rédaction de ces statuts :

- L'ambition d'un autre modèle de développement.
- L'ambition d'inscrire l'activité économique dans le cadre d'un développement durable différent du modèle libéral.
- L'ambition de favoriser l'émergence d'une économie sociale et solidaire fondatrice de valeurs et de principes juridiques différents du modèle libéral.

Nos sociétés occidentales sont riches de biens économiques et moins riches de solidarité. Elles se caractérisent par :

- La progression des inégalités et de l'exclusion à l'intérieur de nos pays,
- L'aggravation de la fracture mondiale : près de la moitié des 6 milliards d'humains vivent avec moins de 2 euros par jour. 19% des habitants de la terre représentent 91% des utilisateurs d'internet.
- Une vie politique anémiée et un taux de syndicalisation très bas,
- La réduction du temps de travail mais le retrait dans la sphère privée, la pauvreté des engagements civiques et politiques.

L'économie sociale et solidaire peut être un levier pour concevoir un projet de société opposé à la société de marché libéral. Un autre modèle de développement est possible. Il suppose de réformer l'Etat : faire en sorte que les citoyens ne se sentent pas des sujets de l'Etat, de sa « majesté l'Etat ». Il suppose également de rendre indépendant des pouvoirs de l'argent la propriété du vivant, notre culture, nos systèmes d'information.

En pratique, il s'agit donc de :

- Promouvoir les valeurs et les pratiques de l'économie sociale et solidaire dans l'ensemble de l'économie,
- Inscrire l'économie sociale et solidaire dans les politiques locales,
- Contribuer au renouveau de la vie politique dans une collaboration renforcée avec les élus locaux.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Pour exercer en commun leur objet, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés, forment une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à responsabilité limitée, à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic .
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L 231 du Code de commerce
- par les articles L 210, L 223 et les dispositions applicables aux sarl des articles L 232 à L 252 du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Cliss XXI

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable ou du sigle SCIC sarl à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet :

- La mise en oeuvre de services informatiques, spécialisés dans les logiciels libres. Elle met au service des PME-PMI, collectivités locales, associations, une compétence de haut niveau dans son domaine technologique.
- Son objectif d'utilité sociale consiste à accompagner le développement technologique des entreprises, associations et collectivités locales du Bassin minier du Pas-de-Calais, en aidant leurs personnels informatiques à comprendre quels usages ils peuvent faire des logiciels libres, et à développer avec eux des solutions concrètes.
- Elle s'appuie sur la brèche que le logiciel libre a ouverte dans l'économie des nouvelles technologies. Le modèle du logiciel libre se veut proche des principes de la participation démocratique : des "citoyens" développeurs ont commencé à écrire des programmes, à échanger leur code, à l'améliorer ensemble. Une fois écrits, les logiciels sont proposés aux "citoyens" utilisateurs, qui les testent, font état de leurs bugs, suggèrent des améliorations. Et les produits évoluent ainsi, pour le plus grand bénéfice de tous.
- Bien sûr, ce modèle est ambivalent : d'autres sociétés du libre se sont créées, contre les monopoles, pour la concurrence et l'innovation, pour générer du profit. A l'opposé, la coopérative entend faire échapper le logiciel libre à ses adeptes libéraux.
- En donnant aux PME-PMI, associations, collectivités locales, les moyens

technologiques de mettre en oeuvre une informatique de meilleure qualité, moins chère, la coopérative contribue à dynamiser le tissu d'activité régional et à soutenir l'emploi.

- Ainsi la coopérative offre aux PME-PMI, associations, collectivités locales, les ressources informatiques qu'elles ne seraient pas à même de mobiliser sur la seule base de leurs compétences internes.
- L'action de la coopérative s'inscrit dans le développement du territoire « Bassin minier du Pas-de-Calais ».
- L'utilité sociale de la coopérative touche également à sa mission d'éducation à la citoyenneté dans le domaine informatique. Son objet inclut donc la mise en oeuvre d'activités de type « associatif » (animations de proximité : séances d'installation et de configuration logicielles; ateliers du soir; animations écoles; stages de découvertes pour nourrir la motivation des jeunes...).
- Enfin son objet inclut toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 23 avenue Jean Jaurès 62800 Liévin.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports et capital social initial

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'une des six catégories suivantes :

- Catégorie des salariés de la société (catégorie 1).
- Catégorie des usagers (catégorie 2) : les usagers s'entendent de toutes les personnes morales ou physiques qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux des activités de la société et pendant la phase de mise en place de l'activité, de toutes celles qui ont vocation à utiliser les services de la société.
- Catégorie des membres soutiens (catégorie 3) : elle regroupe toutes les personnes physiques qui souhaitent soutenir l'activité de la société, sur le plan politique et/ou financier.
- Catégorie des collectivités publiques et leurs groupements (catégorie 4) : sont assimilées à cette catégorie les collectivités locales, territoriales ou nationales, les administrations, les associations ou les sociétés qui sont liées directement ou indirectement ou pouvant être assimilées aux pouvoirs publics.
- Catégorie des bénévoles membres actifs (catégorie 5) : sont rassemblées dans cette catégorie toutes les personnes physiques qui contribuent par tout moyen à l'activité de la société.
- Catégorie des financeurs (catégorie 6) : sont rassemblés dans cette catégorie les personnes morales ou physiques qui contribuent au renforcement des fonds propres de la coopérative.

Le total des apports initiaux formant le capital social se monte à 3800€ (trois mille huit cent euros) laquelle somme a été déposée le 1er mars 2004 au Crédit Agricole au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de remise de chèques.

Le capital social initial est fixé à la somme de 3800€ (trois mille huit cent euros).

Il est divisé en 190 parts de 20€ (vingt euros) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 3800€ (trois mille huit cent euros), ni réduit du fait de remboursements au-dessous du $\frac{1}{4}$ (du quart) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par

l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du gérant. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

Article 10 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT

Article 12 - Associés

Seuls peuvent poser leur candidature au sociétariat :

- les personnes salariées de la coopérative (catégorie 1 : les salariés);
- les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (catégorie 2 : les usagers) ;
- les personnes souhaitant soutenir son activité (catégorie 3 : les membres soutiens) ;
- les collectivités locales et les établissements publics, et leurs groupements (catégorie 4 : les collectivités territoriales). Cette catégorie ne peut détenir plus de 20% du capital;
- les personnes contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative (catégorie 5: les bénévoles membres actifs).
- les personnes morales contribuant financièrement à l'activité de la coopérative, notamment par le renforcement de ses fonds propres (catégorie 6 : les financeurs).

Doivent figurer parmi les associés au moins trois des catégories d'associés ci-dessus, dont les associés salariés et les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé prend effet après la libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés . A cet effet, les contrats de travail des salariés feront état, dès l'embauche, du statut particulier de la SCIC et de la vocation du salarié à en devenir associé après un délai de un an, au plus, au terme duquel le salarié devra présenter sa candidature. Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

Article 13 - Admission des associés

Nul ne peut être associé s'il n'a été agréé par l'assemblée des associés.

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions ordinaires.

Si des collèges sont constitués, la candidature est présentée aux membres du collège qui accueillerait l'associé. Le collège, réuni en assemblée de collège émet un avis favorable ou défavorable exprimé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés de ce collège. Cet avis est présenté à l'assemblée générale avant toute délibération à ce propos. L'assemblée générale statue dans les conditions stipulée au 1er alinéa ci-dessus.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1 - La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé

- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

2 - La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de son contrat de travail
- L'associé entrant dans la catégorie des usagers, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de deux ans à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, perd de plein droit la qualité d'associé à la date d'envoi de ladite lettre.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé bénévole, lorsqu'il n'a pas effectué une mission de quelque nature qu'elle soit au profit de la coopérative, depuis deux ans. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.
- La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par la gérance de la disparition de la condition prévue à l'article 12.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16 - 1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

16 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au plus élevé des deux taux suivants :

- taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent
- taux du dividende attribué aux parts sociales lors de l'exercice précédent

TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 18 - Gérance

18 - 1 - Élection

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés de la coopérative, élu par l'assemblée générale ordinaire.

S'il existe des collèges, chacun des collèges désigne, préalablement, au moins un candidat parmi ceux qui se seront présentés. A défaut de candidature présentée dans chaque collège, les membres du collège peuvent soit proposer un candidat, soit s'abstenir de toute présentation. Le ou les candidats présentés par chaque collège sont désignés à la majorité absolue des voix des membres du collège considéré.

La gérance est élue parmi les candidats présentés, à la majorité des voix des collèges.

18 - 2 - Durée du mandat

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée d'une année.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 19 - Pouvoir des gérants

Conformément à la loi, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées

21-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le gérant le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

21-2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

21-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

21-4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21-5 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

21-6 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs gérants, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21-7 - Votes

La désignation des gérants est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

21-8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

21-9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 22 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

S'il existe des collèges, chaque associé a droit de vote avec une voix lors de l'assemblée de son collège. Le résultat des votes par collège est rapporté à l'assemblée générale de la coopérative selon les règles ci-dessous :

- Sociétaires salariés et bénévoles membres actifs : 40% du nombre total de voix.
- Sociétaires personnes physiques : 30% du nombre total de voix.
- Sociétaires personnes morales : 30% du nombre total de voix.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, après consultation et avis favorable des collèges concernés, peut modifier le pourcentage du nombre total de voix par collège, en fonction du degré ou de l'importance de la participation des membres d'un collège à l'activité ou au développement de la société, étant précisé que la représentation d'un collège ne peut excéder 50 % des droits de vote, ni être inférieure à 10 %.

Le report des voix depuis le vote des collèges vers le vote en AG se fait à la proportionnelle. Par exemple : un collège représente 30% du nombre total des voix. Au sein du collège, 60% votent OUI et 40% votent NON. Ce résultat est reporté en AG sous la forme : 18% de OUI et 12% de NON.

Article 23 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé de la coopérative.

Article 24 - Les Assemblées générales

24-1 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le gérant au jour, heure et lieu fixés par lui.

24-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le gérant, soit le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

24-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts du nombre total des associés, ou le cas échéant, à la majorité des trois quarts des votes issus des collèges.

24-4 Assemblée de collèges

L'assemblée de collège se réunit avant ou au cours de chaque assemblée générale de la coopérative. Elle peut se réunir en outre sur convocation de son président pour examiner une question particulière.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents ou représentés.

Il est tenu un registre des décisions par collège annexé au registre général.

TITRE VI - COLLEGES

Article 25 - Constitution des collèges

25-1 Constitution obligatoire :

Des collèges sont constitués dès que le nombre d'associés atteint depuis plus d'un exercice est supérieur à 15 et qu'un des associés de la coopérative en formule la demande.

L'assemblée générale extraordinaire décide la constitution de collèges et vote sur les propositions qui lui seront faites dans les conditions de vote d'une assemblée générale extraordinaire.

Trois collèges au moins sont constitués.

La gérance doit préparer un projet et convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de constituer les collèges dès que les conditions ci-dessus sont remplies.

25-2 Modification des collèges :

Un nouveau collège peut être créé sur demande d'au moins trois sociétaires qui souhaiteraient former un collège indépendant. Leur demande est présentée par lettre recommandée avec avis de réception à la gérance. La modification de la composition des collèges existants peut également être demandée dans les mêmes conditions.

La demande est accompagnée des conditions d'affiliation à ce collège et d'une ou plusieurs hypothèses de répartition des droits de vote de ce collège à l'assemblée générale.

La gérance peut proposer également la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges

Le projet est soumis par la gérance à la délibération de chaque collège. Les résultats des délibérations de chaque collège sont pris en compte à l'assemblée générale statuant sur la modification des collèges dans les conditions de vote en vigueur à la date de la tenue de l'assemblée générale.

25-3 Fonctionnement

Chaque collège désigne un président chargé d'animer le fonctionnement. Il réunit le collège préalablement à l'assemblée générale, s'il le considère nécessaire. Les collèges se réunissent en tout lieu fixé par le président, sur convocation par tout moyen. Les frais occasionnés par ces assemblées de collèges ne sont pas pris en charge par la société.

Article 26 - Droits de vote

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un associé du même collège.

Le gérant participe es-qualité aux assemblées de collège mais n'a droit de vote que dans le collège dont il relève au titre de sa qualité d'associé.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du gérant.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 30 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital .
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affecté à une réserve statutaire impartageable.
- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice. Toutefois, n'entrent pas dans les excédents distribuables aux associés, les subventions.
- Le solde est versé à une réserve statutaire.

Article 31 - Versement des répartitions

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 32 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 34 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par l'AGE de dissolution à une structure dont l'objet social est similaire (autre SCIC, autre coopérative, association ou collectivité publique).

Article 35 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CGSCOP, 37 rue Jean Leclaire 75017 Paris.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.